

ARRÊTE DU MAIRE COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2022-017

OBJET : Arrêté autorisant un tir d'artifice

Le maire de Chanac-Les-Mines

Vu la requête de M. Durand Yannis, co-président du comité des fêtes de Chanac-Les-Mines,

Vu le dossier fourni par celui-ci.

Vu l'article <u>L 2212-2</u> du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'entreprise « Le huitième art », 16 rue de l'Escurotte, 19320 Marcillac-La-Croisille, représentée par M. Auberty, artificier, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 le 21 août 2022, à partir de 20 heures.

Article 2: L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Auberty, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Auberty, dès le tir terminé.

Article 9 : M. Auberty, artificier, M. le chef du centre de secours de Tulle, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Tulle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la préfète.

Fait à Chanac-Les-Mines, le 30 juin 2022

Le maire, Bernard SALLES

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture et publication par voie d'affichage le

Pour extrait certifié conforme Le Maire, M. Bernard SALLES